



**ARRETE MUNICIPAL N° 61/2023**  
**- DEBIT DE BOISSON -**  
***autorisant l'exploitation d'une licence de débit de***  
***boissons temporaire le lundi 14 août 2023.***  
**- Comité des fêtes du Bonhomme -**  
**- MARCHE MONTAGNARD-**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1961 modifié, relatif aux zones protégées en matière de débits de boissons,
- VU la demande présentée le 17 mai 2023 par Monsieur DIDIERJEAN Nicolas, président de l'association du Comité des fêtes du Bonhomme domiciliée 61 rue du 3<sup>ème</sup> Spahis Algériens 68650 LE BONHOMME sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation du « Marché Montagnard » organisée le **lundi 14 août 2023**.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur DIDIERJEAN Nicolas, président de l'association du Comité des fêtes du Bonhomme, constitue la troisième autorisation de l'année en cours.

**ARRETE**

**- Article 1er -**

L'association du Comité des fêtes du Bonhomme représentée par le président Monsieur DIDIERJEAN Nicolas, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, le lundi 14 août 2023 de 17h00 à 23h00 à la salle des fêtes situé sur la Place de la Salle des Fêtes, à l'occasion de la manifestation « Marché Montagnard ».

**- Article 2 -**

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique.

**- Article 3 -**

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

**- Article 4 -**

Il est à noter que les associations sont autorisée à ouvrir annuellement 12 débits exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à 9 nouvelles autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2023.

**- Article 5 -**

L'arrêté est établi en 3 originaux pour :

- 1 : la gendarmerie de Kaysersberg
- 2 : le demandeur
- 3 : le registre de la mairie.

**- Article 6 -**

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la brigade de Gendarmerie de Kaysersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bonhomme, le 22 juin 2023

Le Maire,  
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le ....26... juin...2023....